

Document mis
en distribution

Le 01 AVR. 2019



N° 31-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 AVR. 2019

RAPPORT

**RELATIF À LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS
SUR L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE ET
DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports*

par M^{me} Minarii Chantal GALENON,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays a été déposée en application des dispositions de l'article 141 de la loi organique statutaire du 27 février 2004.

À titre liminaire, il est précisé que l'intitulé de la proposition de loi du pays a été modifié par amendement.

1- Contexte

Dans sa conférence de presse du 16 août 2018, Madame Christelle LEHARTEL, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, a rappelé certains objectifs de la charte de l'éducation, tels que la modernisation du système éducatif, l'augmentation du niveau général des élèves ou encore l'accompagnement des élèves fragiles à l'aide d'une pédagogie adaptée.

Par ailleurs, la rentrée scolaire d'août 2018 s'est accompagnée de mesures nouvelles comme, par exemple, la fouille des sacs des élèves dans certains établissements afin de proscrire toute boisson gazeuse et sucrée ainsi que les autres friandises sucrées.

Enfin, il est fait état d'une légère diminution de la déscolarisation et du décrochage scolaire, tendance observée depuis 2015 et régulièrement relayée par les chefs d'établissement dans leurs rapports d'activité annuels.

L'adoption de mesures complémentaires visant à favoriser les capacités d'attention et d'apprentissage des élèves ne peut que contribuer à cette baisse de la déscolarisation et du décrochage scolaire.

À cette fin, les échanges directs des élèves, d'une part, entre eux, d'autre part, avec la communauté éducative, doivent être encouragés afin de construire une vraie sociabilisation, essentielle au développement des enfants, ce qui implique d'éliminer tous les éléments facteurs de perturbation et d'indiscipline en classe durant les activités d'enseignement.

Dans cette volonté de créer un environnement propice à la concentration des élèves, il est donc proposé d'encadrer l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques, ainsi que des équipements audio et connectés dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française.

En effet, l'utilisation de ces appareils par des élèves est régulièrement source de tensions entre les élèves et les personnels éducatifs, mettant ces derniers en difficulté dans leur rôle d'éducateur.

À ce sujet, le rapport d'activité 2017 du Lycée Professionnel de UTUROA souligne que « *les incidents liés à l'utilisation du téléphone portable en classe sont nombreux, les élèves répondant presque systématiquement aux appels ou textos de leurs proches.* »

2- Cadre juridique

À ce jour, il n'existe aucune disposition légale applicable en Polynésie française prévoyant l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, audio ou connecté dans les établissements d'enseignement scolaire. Cet encadrement ne figure actuellement que parmi les dispositions contenues dans le règlement intérieur des établissements scolaires.

Cette absence de cadre juridique implique que la confiscation de ces appareils par les personnels, enseignants ou non, des établissements publics d'enseignement scolaires de Polynésie française constitue une atteinte au droit de propriété au sens de l'article 544 du code civil.

Au niveau national, la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire est venue modifier l'article L. 511-5 du code de l'éducation nationale afin de poser le principe de l'interdiction et renforcer l'assise juridique de la procédure de confiscation.

Les dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation nationale n'étant pas applicables en Polynésie française, il s'avère nécessaire d'introduire une mesure similaire dans le système éducatif polynésien (*cf. tableau comparatif en annexe 1 au présent rapport*).

La proposition de loi du pays laisse aux établissements d'enseignement scolaire toute la souplesse et l'autonomie nécessaires dans la mise en œuvre du texte pour adapter les pratiques en fonction de leurs caractéristiques propres.

Chaque établissement peut définir dans son règlement intérieur des lieux (*internat par exemple*) ou/et des circonstances (*pause méridienne, récréation, publics accueillis, etc.*) où l'usage de l'ensemble ou de certains des appareils visés par le texte est autorisé et ce, en tant que de besoin.

De même, chaque établissement établit dans son règlement intérieur les sanctions pour les contrevenants (*heures de retenue, exclusions, etc.*) en fonction des situations rencontrées (*récidive, refus d'obtempérer, etc.*).

Cette assise juridique pourra bénéficier aux établissements d'enseignement privés, notamment en ce qui concerne la confiscation, même si la présente proposition de loi du pays ne leur sera pas applicable en tant que telle, eu égard au principe d'autonomie régissant l'organisation des établissements d'enseignement privés¹.

3- Présentation de la proposition de loi du pays

La présente proposition de loi du pays vise les objectifs suivants :

1. donner une assise juridique aux pratiques actuelles ;
2. prendre en compte la situation particulière de chaque établissement ;
3. anticiper les évolutions technologiques ;
4. favoriser le décrochage des écrans, en vue de réduire le temps passé devant écrans par les jeunes ;
5. accroître la concentration en classe par la suppression d'envois de SMS durant les cours et de perturbations liées aux sonneries et vibrations des notifications ;
6. limiter le cyber harcèlement par l'interdiction de l'usage des réseaux sociaux sur temps scolaire.

L'article LP 1 de la proposition de loi du pays prévoit ainsi de :

- poser le principe d'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles et autres équipements audio, connectés ou terminaux de communications électroniques par un élève dans tous les établissements d'enseignement, de la maternelle au collège, y compris dans les centres d'éducation aux technologies adaptées au développement (*CETAD*), les groupements d'observation dispersés (*GOD*) et les centres de jeunes adolescents (*CJA*). Les circonstances, notamment les usages pédagogiques, et les lieux dans lesquels l'usage de ces appareils est autorisé relèveront au cas par cas du règlement intérieur de l'établissement (*premier alinéa*) ;
- permettre l'utilisation de ces équipements en lycée, avec possibilité de restreindre leur utilisation dans tout ou partie de l'établissement par le règlement intérieur, eu égard au public majeur accueilli dans ce type d'établissements, notamment dans les formations post-baccalauréat (*deuxième alinéa*) ;
- exclure du principe d'interdiction susmentionné les équipements requis par l'état de santé des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant (*troisième alinéa*) ;
- autoriser la confiscation des appareils des contrevenants par les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance tout en limitant la garde matérielle dans le temps (*quatrième et cinquième alinéas*) ;
- renvoyer les modalités de confiscation et de restitution des appareils au règlement intérieur de l'établissement (*sixième alinéa*) ;
- accompagner la mise en place de ces dispositions par une politique de prévention visant à former les élèves aux dangers de l'utilisation des appareils numériques connectés (*septième alinéa*).

¹ Voir article 10 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat simple avec l'État par les établissements d'enseignements privés, aux termes duquel « le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire »

Considérant qu'à ce jour, les règlements intérieurs ne viennent prévoir explicitement que les situations dans lesquelles l'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques est interdite, posant ainsi implicitement le principe d'une utilisation relativement libre de ces appareils, la mise en application du texte proposé sans modification préalable des règlements intérieurs serait susceptible d'entraîner une interdiction stricte de l'utilisation des appareils mentionnés et de rendre caduques les éventuelles tolérances implicites (*cf. annexe 2 au présent rapport qui recense plusieurs exemples de règlement intérieur en Polynésie*).

Il conviendra dès lors de porter une attention particulière à la mise en adéquation des règlements intérieurs des établissements concernés avec les dispositions de la présente proposition, en évitant dans la mesure du possible tout changement effectif des règlements intérieurs en cours d'année scolaire.

À cette fin, l'article LP 2 de la proposition de loi du pays diffère l'entrée en vigueur des dispositions au 1^{er} août 2020 afin de laisser aux établissements d'enseignement scolaire un temps suffisant pour modifier leur règlement intérieur et afin de coïncider avec le début de l'année scolaire.

4- Consultation du CESC

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique statutaire, le Conseil économique, social et culturel a été saisi pour avis le 28 novembre 2018.

Au terme de cette procédure de consultation, le CESC a rendu un avis favorable lors de sa séance du 3 janvier 2019 (*cf. avis n° 11/2019 du CESC*).

Le CESC recommande de légiférer en urgence sur l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française.

5- Réunion de travail

La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports a organisé une réunion de travail relative à la présente proposition de loi du pays, le 21 mars 2019, en présence de Madame Christelle LEHARTEL, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de représentants de la Direction générale de l'économie numérique et de la Direction de la santé, de principaux et proviseurs d'établissements de l'enseignement public, de représentants des syndicats des enseignants et de membres des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé.

Les différentes parties s'accordent sur la nécessité de légiférer afin d'interdire l'utilisation des téléphones portables, des équipements terminaux de communications électroniques ainsi que des équipements audio et des appareils connectés personnels des élèves pendant le temps des activités pédagogiques.

* * * * *

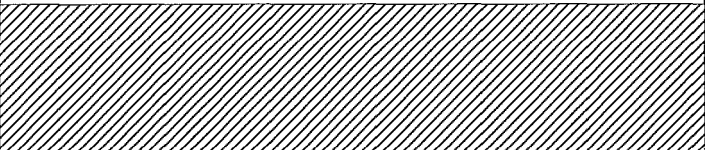
Examinée en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 27 mars 2019, la proposition de loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française, telle qu'amendée, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LA RAPPORTEURE

Minarii Chantal GALENON

TABLEAU COMPARATIF

CODE DE L'ÉDUCATION	PROPOSITION DE LOI DU PAYS
<p>PARTIE LÉGISLATIVE DEUXIÈME PARTIE : LES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES LIVRE V : LA VIE SCOLAIRE TITRE I^{ER} : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES CHAPITRE UNIQUE</p>	
<p>Article L. 511-5 —</p> <p>L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.</p> <p>Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III de la présente partie.</p> <p>La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.</p>	<p>Article LP. 1 —</p> <p>L'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, audio ou connecté par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les centres d'éducation aux technologies adaptées au développement (CETAD), les groupements d'observation dispersés (GOD), les centres de jeunes adolescents (CJA) et les collèges ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.</p> <p>Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.</p> <p>Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne sont pas applicables aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et requis par leur état de santé, dûment constatés par l'autorité compétente en matière de handicap.</p> <p>Le non-respect des règles fixées en application du présent article peut entraîner la garde matérielle de l'appareil, préalablement éteint, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.</p> <p>Cette garde ne permet pas l'usage de l'appareil par son gardien et ne peut pas se prolonger au-delà d'un délai raisonnable.</p> <p>Le règlement intérieur fixe les modalités de la garde et de la restitution.</p> <p>L'ensemble des dispositions prévues au présent article doit s'accompagner d'une politique de prévention, afin de former les élèves aux dangers de l'utilisation des appareils numériques connectés.</p>
	<p>Article LP. 2 —</p> <p>La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2020.</p>

DISPOSITIONS DE QUELQUES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

I- INTRODUCTION

Il ressort des règlements intérieurs en vigueur dans les établissements publics d'enseignement des variations parfois importantes par rapport à l'encadrement de l'utilisation des téléphones mobiles et autres équipements terminaux de communications électroniques. Ces variations concernent :

- la désignation des équipements électroniques dont l'utilisation est encadrée : téléphone portable, téléphone mobile, vni, baladeur, appareil de musique, tablette numérique, montre connectée, haut-parleur, lecteur multimédia, jeux vidéo, consoles de jeux, etc., ces termes étant employés séparément ou en combinaison.
- les périodes pendant lesquelles l'utilisation des équipements électroniques est interdite (*activités d'enseignement, cours, voire en-dehors des heures de cours*) qui excluent parfois explicitement les temps de récréation ou de pause repas ; l'interdiction peut être assortie de possibilités d'autorisations ponctuelles, soit en vue de prévenir la famille, soit à des fins pédagogiques ;
- les espaces où leur usage est encadré : dans toute l'enceinte de l'établissement scolaire (*sauf éventuellement à la vie scolaire*) ou certains lieux précis (*salles de classe et d'études, halles et terrain de sport, CDI, réfectoire*) ; seul le lycée hôtelier prévoit dans son règlement intérieur l'utilisation d'appareils électronique à l'internat ;
- la durée de confiscation de l'équipement : d'une journée à une semaine, le délai pouvant être prolongé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cas de récidive ;
- les personnes pouvant récupérer le terminal de communication : l'élève, un membre de la famille (*généralement les parents*) ou/et un responsable légal.

II- COLLÈGES

Collège de ARUE :

Utilisation du téléphone portable et autre appareil média :

- La liberté d'usage en dehors des heures de cours est actée de la façon suivante au collège d'Arue par le présent RI : l'élève doit éteindre son téléphone portable et le ranger ainsi que ses écouteurs dès qu'il franchit le seuil du collège. Il pourra toutefois en cas d'urgence se rendre à la Vie Scolaire afin de consulter un message ou un numéro de téléphone demandé par un professeur, membre de la Vie Scolaire ou Direction. Il pourra de même en Vie Scolaire utiliser son téléphone portable pour contacter sa famille s'il ne souhaite pas utiliser la ligne téléphonique du collège qui lui sera préalablement proposée.
- Au collège, l'utilisation du téléphone portable pendant les heures de cours est interdite comme le prévoit l'article L. 511-5 du Code de l'Education. L'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. L'élève ne peut donc pas l'utiliser ni en remplacement de sa calculatrice, ni pour le consulter.
- En vertu de la réglementation du Code civil : articles 544 à 546, toute utilisation non autorisée donne lieu au dépôt de l'appareil en question par l'adulte constatant l'infraction après avoir éteint son portable auprès du Chef d'Etablissement. L'élève pourra prendre son bien directement auprès de celui-ci suite à la première infraction et après sa dernière heure de cours de la journée. En cas de récidive, la famille sera invitée à venir au collège afin d'aider l'élève à prendre conscience de l'importance du respect du RI du collège.
- Depuis le 4 août 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit un nouvel article 222-33-2-2 dans le Code pénal. Le harcèlement moral est explicitement reconnu comme un délit. En conséquence, toute utilisation répréhensible (*prise de photo, film, publication sur les réseaux sociaux, cyber-harcèlement, etc.*) sera sanctionnée.
- Les règles pré-citées pour l'utilisation du téléphone portable s'appliquent à tout appareil média : tablette numérique, montre connectée, haut-parleurs, lecteur multimédia (*liste non exhaustive*).

Collège Henri HIRO (FAAA) :

Dès l'entrée dans le collège, le vni, la casquette et appareils de musique sont interdits. Ces derniers seront confisqués et transmis à la direction dès que possible. Ils ne seront remis qu'aux parents. En cas de récidive, les objets ne seront remis qu'à la fin de l'année scolaire.

L'utilisation des téléphones portables est absolument interdite dans les locaux scolaires.

Collège de Taravao :

L'utilisation des téléphones portables doit être limitée.

Il est interdit d'utiliser les baladeurs et téléphones portables pendant les cours. Tout élève surpris en train d'utiliser son portable ou son baladeur en cours se le verra confisqué (*une semaine*). Leur restitution se fera auprès des parents.

Collège de Tipaerui :

Usage de certains biens personnels

- L'utilisation du téléphone mobile et de tout appareil électronique est interdite aux élèves dès l'entrée dans l'établissement (*ainsi que lors de toutes les activités extérieures*). Une autorisation ponctuelle et à des fins pédagogiques peut être donnée par un adulte du collège. L'élève en possession d'un mobile ou d'un instrument connecté doit l'éteindre et le ranger dans son sac à l'entrée du collège.

Collège du Taaone :

Usage de biens personnels

- L'usage des téléphones portables, baladeurs, jeux vidéo et autres biens est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ils devront être éteints et rangés dans les sacs.
- Leur perte, vol, dégradation ne pourront en aucun cas engager la responsabilité du collège.
- Tout usage de ces objets sera puni ou sanctionné. Tous les objets saisis seront confisqués. Les parents pourront les récupérer auprès du CPE.

Collège Maco TEVANE :

Usage de certains biens personnels :

- L'usage des baladeurs, portables, consoles de jeux et autres appareils électroniques portables est strictement interdit dans l'établissement en dehors d'un usage pédagogique ciblé défini par l'enseignant.
- Le collège n'est pas responsable en cas de perte ou de vol.
- Les objets retenus ne sont rendus qu'à un membre de la famille ou responsable légal.

Collège de Mahina :

Mention concernant la communauté éducative

Pendant les heures de cours, couvre chefs, appareils de musique, téléphones portables et jeux vidéo sont strictement interdits.

Mention concernant les élèves

L'usage du téléphone portable et de tout autre appareil audio-vidéo n'est possible que dans le respect des modalités suivantes :

- à l'exclusion de toute forme d'enregistrement de son ou d'image,
- hors tous lieux d'activités éducatives ou pédagogiques (*salles de classe et d'études, halles et terrains de sport, ...*)
- durant les seuls temps de récréation et de pause repas
- dans toute autre circonstance, le téléphone portable doit obligatoirement être rangé et éteint.

En cas de non respect, l'appareil sera confisqué et sera rendu dans un délai d'une semaine au représentant légal de l'élève.

III- LYCÉES

Lycée des Îles Sous-le-Vent :

Comportement

L'utilisation des baladeurs et téléphones mobiles est strictement interdite dans tous les lieux d'activités éducatives et pédagogiques (*salles de classe et d'étude, réfectoire, CDI, halles et terrains de sport...*). Dans ces lieux, ils doivent être obligatoirement rangés et éteints. L'utilisation des appareils électroniques ne doit introduire aucune gêne.

La responsabilité de l'établissement n'est aucunement engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Lycée du Taaone :

Tenue des élèves

Dans les salles de classe, les ateliers, les différents services, et le restaurant scolaire, les élèves doivent être tête nue, ne doivent pas être torse nu et ne peuvent pas utiliser d'appareils électroniques portatifs (*téléphones, lecteurs MP3, etc.*). Ceux-ci doivent être rangés éteints au fond du sac. L'usage de ces appareils est autorisé dans la cour. Les appareils diffusant de la musique et non munis d'écouteurs individuels sont interdits dans l'enceinte du lycée, en dehors d'autorisations spécifiques (*clubs, manifestations culturelles...*). Tout contrevenant se verra confisquer son appareil qu'il devra récupérer auprès de la Direction.

Lycée hôtelier :

Téléphones portables (Vini) : leur usage est formellement interdit pendant toutes les heures de cours, de CDI ou d'études : qu'il s'agisse de recevoir ou d'émettre un appel téléphonique, d'utiliser les fonctions « WAP », « WIFI » ou les fonctions appareil photo ou vidéo ou lecteur vidéo et audio.

Tout élève contrevenant s'exposera à des sanctions disciplinaires.

La direction du lycée se réserve le droit de porter plainte contre tout utilisateur susceptible d'avoir porté atteinte à l'intégrité des personnes.

L'utilisation de tout appareil audio ou la fonction haut-parleur des téléphones est interdite dans l'enceinte du lycée, sauf à l'internat.

Attention :

La direction recommande vivement aux familles et aux élèves de ne pas introduire dans l'établissement des objets de valeur et en particulier : téléphone portable, ordinateur portable, baladeur...

La direction de l'établissement dégage toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation desdits objets.

Lycée de Papara :

RESPECT DES COURS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le respect des cours implique que l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant ceux-ci et les salles d'étude. Celui-ci doit être rangé et éteint. L'enseignant peut confisquer le téléphone. En cas de problème, il peut n'être rendu qu'en main propre à la famille.

Lycée Paul Gauguin :

Vie dans l'établissement (tenue, propreté, hygiène, substances interdites, sécurité)

L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et appareils audiovisuels personnel est interdite, pour tous, dans les salles. Ceux-ci doivent être déconnectés et placés dans les cartables avant l'entrée en cours. L'élève en situation d'infraction verra son appareil confisqué.

Lycée polyvalent « Tairapu Nui » (Taravao) :

Le port de casquettes, chapeaux, écouteurs et l'utilisation de baladeurs, téléphone portable et tout matériel non autorisé sont strictement interdits en cours, au CDI et en salle d'études ; En cas de non respect des consignes les objets seront confisqués.

Lycée professionnel de Faa'a :

En classe, seuls sont admis les matériels et documents servant aux études. Les téléphones mobiles et autres appareils électroniques non demandés par les professeurs doivent être arrêtés et rangés dans le cartable ou le sac de l'élève. Pour le temps hors cours, seuls les appareils à musique équipés d'écouteurs, donc ne gênant personne, sont tolérés dans l'établissement et ses abords (parking, intendance, cantine et route d'accès au lycée). Tout manquement à ces préconisations se traduira par une confiscation de l'appareil qui sera restitué ultérieurement aux parents. [...]



Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

**COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE
DE LA RÉUNION DE TRAVAIL
DU JEUDI 21 MARS 2019**

(8 h 20 à 14 h 58 – salle Sonia Agnieray-Thunot)

PARTICIPANTS

Étaient présents :

- en qualité de membres de la commission : *M^{me} Minarii GALENON, présidente ; M^{me} Romilda TAHATA, vice-présidente ; M^{me} Moihara TUPANA, secrétaire ; M^{me} Tapeta TETOPATA.*
- en qualité de représentante non membre de la commission : *M^{me} Béatrice LUCAS.*

Ont été reçus :

- au titre du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports : *M^{me} Christelle LEHARTEL, ministre ; M. Manuel SANQUER, directeur de cabinet de la ministre.*
- au titre de la Direction générale de l'économie numérique : *M. Karl TEFAATAU, directeur.*
- au titre de la Direction de la santé : *M^{me} Vaea TEROROTUA, médecin responsable du Centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire (CCSHSS) ; M^{me} Mareva VIGNERON-MOU CHI SAN, ingénieur sanitaire au Centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP).*
- au titre des chefs d'établissements scolaires de l'enseignement public et privé : *M. Pèpin MOU KAM TSÉ, proviseur du Lycée de Papara ; M. Frédéric SCHMIDT, principal du Collège Henri Hiro ; M. Jean-Michel MAHALIN, proviseur du Lycée professionnel de Faa'a ; M. Jean-Pierre BLANCO, proviseur adjoint du Lycée polyvalent du Taaone ; M^{me} Annick TUPANA- MESCOFF, principale du Collège d'Afareaitu ; M^{me} Isabelle DINAND, principale du Collège de Tipaerui, secrétaire académique du Syndicat indépendant des personnels de direction de l'Éducation nationale (ID FO) ; M^{me} Patricia LAMAUD, principale du Collège de Hitiaa O Te Ra ; M. Pascal MAILLOU, proviseur du Lycée hôtelier, secrétaire académique du Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale (SNPDEN) ; M. Rodney LIVINE, directeur du Collège-Lycée Pomare IV ; M^{me} Christine GUILLOTS, principale du Collège de Teva I Uta, secrétaire académique du SNPDEN ; M. Christophe TELLIER, principal du Collège de Teriitua A Teriierooiterai ; M. Tere MAIRE, secrétaire de Polynésie du Syndicat national des professeurs de lycée professionnel et des personnels d'éducation (SNETAA) et de la Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle Force ouvrière (FNECFP FO)..*
- au titre des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé : *M^{me} Marie CURIEUX, vice-présidente de la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public ; M. Charles HIHI, président de la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant ; M. Éric ASPINAS, membre délégué de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique ; M. Tepuamui SNOW, président de la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public.*

Étaient également présents :

- au titre du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports : *M. Raymond TERIITAUMIHAU, chef de cabinet de la ministre.*
- au titre du Ministère du tourisme et du travail : *M^{me} Vanessa WAN DER HEYOTEN, chargée de mission auprès de la ministre.*

OBJET DE LA RÉUNION

Réunion de travail relative à la proposition de loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française

DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

- de 8 h à 9 h 30 : débat avec des représentants de la Direction générale de l'économie numérique et de la Direction de la santé ;
- de 9 h 30 à 12 h : débat avec des acteurs de l'enseignement (*des directeurs d'établissements de l'enseignement public et des représentants des syndicats des enseignants*) ;
- de 13 h à 15 h : débat avec des membres des associations des parents d'élèves de l'enseignement public et privé.

COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DE LA RÉUNION

I.– Débat avec des représentants de la Direction générale de l'économie numérique et de la Direction de la santé

Du point de vue de la santé, les études montrent qu'avant 3 ans, l'exposition aux écrans est dommageable. Pour les plus grands, les problèmes liés aux écrans résident essentiellement dans la cyberaddiction et la sédentarité. Des déficits d'attention et de mémorisation sont relevés avec une sensibilité différente chez les enfants par rapport aux adultes.

À noter que les enfants auront un temps d'exposition aux écrans supérieur aux adultes eu égard à l'âge auquel ils ont commencé à être exposés. Une augmentation des problèmes de vue est constatée malgré un manque de données à ce sujet. Enfin, des troubles du sommeil sont également constatés et sont encore à l'étude. Ces troubles relèvent plutôt d'une exposition aux écrans le soir et concernent donc moins l'école.

Il n'existe pas à ce jour de statistiques propres à la Polynésie française sinon que le taux d'équipement est de 102 % (*soit une moyenne de 1,02 téléphone par habitant, considérant que des personnes ont plusieurs téléphones*), avec un taux d'équipement de 100 % chez les 15-18 ans, d'environ 75 % chez les collégiens et d'environ 40 % chez les élèves de primaire.

Les usages du téléphone portable diffèrent suivant les tranches d'âge. Certaines applications ou équipements peuvent assurer la sécurité des enfants comme la localisation GPS ou des applications d'alerte utilisables en cas de harcèlement physique. Par ailleurs, certaines applications, à installer et contrôler par les parents, peuvent filtrer l'utilisation d'autres applications.

Pour la DGEN, il convient de favoriser l'accompagnement et la responsabilisation, notamment en termes de protection des données, d'une part, et de moments et manière de se connecter (*quand et comment se connecter*), d'autre part.

Se posent la question de l'équité à l'accès aux équipements par les familles, d'une part, et celle de l'équité face aux connexions (*notamment en termes de débit*), d'autre part.

Sur la question de l'éventuelle mise en place de brouilleurs, il est rappelé que ces équipements sont strictement interdits à cause de la puissance des ondes qu'ils émettent (*autorisés uniquement dans les prisons*).

Il a été suggéré que le Pays pourrait être contraint, au moyen d'un nouvel article, de consacrer un certain budget pour l'accompagnement et la responsabilisation.

Concernant la cyberaddiction, celle-ci se traduit dans 70 % des cas par une addiction aux jeux (*notamment sur console*) et dans 30 % des cas par une addiction aux réseaux sociaux.

II.– Débat avec des acteurs de l'enseignement (*des directeurs d'établissements de l'enseignement public et des représentants des syndicats des enseignants*)

Pour les chefs d'établissement public d'enseignement scolaire, la question de l'utilisation des téléphones portables est lancinante. D'ailleurs, les règlements intérieurs ont été mis à jour récemment sur demande du ministère de l'éducation.

Le label « *établissement numérique* » n'est pas contradictoire avec une telle mesure mais doit, au contraire, permettre le bon usage, l'accompagnement et l'anticipation des dérives.

Les chefs d'établissement sont demandeurs d'aide face à l'hostilité des parents sur ces questions. Les problèmes liés au téléphone portable sont fréquents (*à titre d'exemple, dans un établissement où se déroulaient 25 cours en présence de 25 enseignants, ont été relevées 150 connexions simultanées au wifi de l'établissement*).

L'énergie dépensée par les élèves sur leur téléphone portable est autant d'énergie qui n'est pas consacrée aux apprentissages.

Sur la question de la confiscation, ont été abordés les points suivants :

- d'un point de vue terminologique, les chefs d'établissement se sont demandé s'il est préférable de parler de « *confiscation* », de « *mise en sécurité* » ou de « *mise sous séquestre*¹ ». Ils ont finalement opté pour le terme « *confiscation* » ;
- du point de vue de la jurisprudence, il a été souligné que si l'appareil peut-être confisqué, la carte SIM, à laquelle est associé un abonnement le plus souvent, doit être rendue (*se pose alors la question de la sécurisation de la procédure d'ouverture de l'appareil et d'extraction de la carte SIM*) ;
- l'idéal reste de restituer le téléphone portable à un parent car la restitution à l'enfant risque de ne pas alerter les parents sur le comportement de l'enfant. Néanmoins, suivant la situation des parents (*éloignement, moyen de transport, etc.*), il peut être compliqué pour eux de se déplacer ;
- dans le cas où l'établissement ne dispose pas de coffre-fort ou de lieu sûr pour entreposer l'appareil et prévenir le risque de vol, il peut être préférable de restituer l'appareil en fin de journée ;
- en cas d'infraction grave (*délit*), le téléphone peut aussi être remis à la gendarmerie ;
- en termes de durée de confiscation, si la loi du pays précise un délai (*24 heures, 48 heures, etc.*), cela pourrait mettre en difficulté les établissements qui se retrouveraient contraints de tout mettre en œuvre pour restituer l'appareil dans le délai prévu par la loi du pays. C'est pourquoi, il a été suggéré de parler de « *délai raisonnable* » sans plus de précision.

Les chefs d'établissement sont favorables à l'interdiction des téléphones portables et autres équipements terminaux de communications électroniques **personnels** des élèves. Ils souhaiteraient l'extension de la mesure aux appareils audio et à tous les appareils connectés.

Néanmoins, ils ont souligné qu'une interdiction trop stricte pourrait générer des conflits avec les adultes, notamment les CPE et les enseignants, et entraîner une dégradation du climat scolaire. Suivant la géographie des établissements scolaires, la mesure peut aussi être difficile à mettre en œuvre et risque de conduire à des comportements de contournement de la règle.

La nécessaire **exemplarité** du personnel, enseignant et non enseignant, a été rappelée tout en soulignant que le respect mutuel personnel/élèves ne signifie pas la symétrie.

En ce qui concerne les **internats**, il a été précisé que :

- le téléphone portable constitue souvent le seul moyen de communication entre la famille et le jeune ;
- suivant la couverture des vallées, certains parents peuvent être amenés à appeler leur enfant à des horaires particuliers (*par exemple, en arrivant ou avant de partir du travail lorsque la vallée où ils résident n'est pas couverte par le réseau*) ;

¹ En aucun cas cette notion de « *mise sous séquestre* » ne peut convenir dans le cadre de la présente loi du pays puisque la notion de « *séquestre* » conventionnel correspond, selon les termes de l'article 1956 du code civil, au « *dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir* ».

- l'absence des familles éloignées lors de l'inscription peut entraîner leur méconnaissance du règlement intérieur de l'établissement ;
- il existe des dérives, notamment avec des événements filmés.

La loi du pays doit permettre aux chefs des établissements publics d'enseignement scolaire de mettre en place un climat pacifié plutôt que de générer des tensions.

Les chefs d'établissement préconisent d'inscrire dans les règlements intérieurs que les objets de valeur (*dont les téléphones portables, tablettes et ordinateurs*) sont déconseillés dans les établissements scolaires et que les établissements déclinent toute responsabilité en cas de vol.

Ils demandent également de bénéficier d'un cadrage juridique pour la rédaction des règlements intérieurs.

Les téléphones portables sont facteur d'inégalités sociales entre les élèves et, par ricochet, sources de tension entre eux.

III.– Débat avec des membres des associations des parents d'élèves de l'enseignement public et privé

Pour les membres des associations de parents d'élèves, il y a urgence à légiférer. Les parents sont conscients d'être les premiers responsables de la situation étant donné que ce sont eux qui procurent les téléphones portables et autres équipements aux enfants.

Ils souhaiteraient bénéficier des brochures du service de toxicologie sur les cyberaddictions.

Face aux grandes variations concernant l'encadrement des téléphones portables et autres appareils (*audio, tablettes, ordinateurs, etc.*) dans les règlements intérieurs, les membres des associations de parents d'élèves souhaiteraient une homogénéisation de ceux-ci, ce qui pourrait se faire dans le cadre de la loi du pays, avec, éventuellement, un « *tronc commun* » pour tous les établissements (*éventuellement par niveaux : maternelle, élémentaire, collège, lycée, avec une rédaction lissée*) et une partie spécifique à l'établissement.

Cette uniformisation des règlements intérieurs est particulièrement importante pour ce qui est des modalités précises de confiscation, conservation et restitution des téléphones portables afin d'avoir une cohérence pédagogique entre tous les établissements de Polynésie.

Ils soulignent le nécessaire devoir d'exemplarité des enseignants ainsi que des personnels non enseignants.

S'il est rassurant pour un parent de pouvoir joindre son enfant (*mais, dans l'enceinte de l'école, celui-ci pouvant être joint par la vie scolaire, il n'a pas besoin d'avoir son téléphone portable allumé*), il est urgent de traiter les addictions au téléphone.

À la suite des chefs d'établissement, les membres des associations des parents d'élèves soulignent que les téléphones portables sont facteur d'inégalités sociales entre les élèves et, par ricochet, sources de tension entre eux.

Certaines familles sont elles-mêmes en difficulté face à ces problèmes et laissent à l'école le soin de gérer ces questions, tandis que d'autres sont hyper connectées et ne donnent pas forcément les bons signaux aux enfants.

Pour les représentants des associations de parents d'élèves, ce qui se passe en famille relève du domaine du privé alors que l'école relève du public et de l'institutionnel. Il y a donc des problématiques différentes.

Ils considèrent que le texte ne va pas à l'encontre de « *l'ère du numérique* » : pendant les heures de classe, l'enfant n'est pas là pour téléphoner ou envoyer des textos mais pour apprendre.

La présidente de la commission
Minarii GALENON



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et
de tout autre équipement terminal de communications électroniques
dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M^{me} Minarii Chantal GALENON, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 12115 le 26 novembre 2018 ;
 - Avis n° 11/2019 CESC du 3 janvier 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 27 mars 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Minarii Chantal GALENON, rapporteure de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, audio ou connecté par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les centres d'éducation aux technologies adaptées au développement (*CETAD*), les groupements d'observation dispersés (*GOD*), les centres de jeunes adolescents (*CJA*) et les collèges ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne sont pas applicables aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et requis par leur état de santé, dûment constatés par l'autorité compétente en matière de handicap.

Le non-respect des règles fixées en application du présent article peut entraîner la garde matérielle de l'appareil, préalablement éteint, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Cette garde ne permet pas l'usage de l'appareil par son gardien et ne peut pas se prolonger au-delà d'un délai raisonnable.

Le règlement intérieur fixe les modalités de la garde et de la restitution.

L'ensemble des dispositions prévues au présent article doit s'accompagner d'une politique de prévention, afin de former les élèves aux dangers de l'utilisation des appareils numériques connectés.

Article LP 2.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG